

Arrêt

n° 215 954 du 29 janvier 2019 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du X avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FADIGA, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.

Vous arrivez en Belgique le 10 septembre 2012 et introduisez le 17 septembre 2012 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée aux accusations portées contre vous par vos confrères séminaristes, d'être responsable de la mort de [V.N.], enlevé le 24 mai 1994 à [K.] alors que vous étiez responsable de l'accueil des déplacés sur place. Le 19 décembre 2012, le Commissariat

général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°104 412 du 5 juin 2013.

Le 8 juillet 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous avez déposé à l'appui de cette demande un témoignage de Monseigneur [K.] daté du 14 mars 2013, une attestation du vicaire général du diocèse de Liège datée du 18 janvier 2013 ainsi qu'une copie d'un document de voyage et d'un récépissé d'une demande d'asile en Namibie. Vous déclarez avoir été reconnu réfugié en Namibie lors de votre séjour dans ce pays. Vous avancez par ailleurs que votre famille au Rwanda a été menacée par des éléments du gouvernement car vous avez concélébré une messe le 8 juin 2013 à l'église Sainte-Cécile à Bruxelles en hommage aux trois évêques assassinés le 5 juin 1994 à [G.], à [G.]. Le jour même, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre demande.

Le 16 octobre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un document intitulé « Explanation of situation » émanant du Ministry of home affairs and immigration de Namibie du 23 décembre 2009, la copie d'une lettre que vous avez adressé au Ministry of home affairs and immigration de Namibie le 11 janvier 2010, ainsi qu'une capture d'écran d'une page attestant de votre statut de réfugié. Vous déclarez ainsi avoir renoncé à votre statut de réfugié en Namibie en 2010 car vous désiriez retourner exercer votre ministère sarcerdotal au Rwanda. Vous déposez également un témoignage de [J.D.] accompagné de la copie de sa carte d'identité, un témoignage de Mr et Mme [M.B.] et [J.M.] du 5 mars 2014 accompagné de la copie de leur carte d'identité, un témoignage de Roger Dunia du 26 février 2014 accompagné de la copie de sa carte d'identité, un témoignage de [A.N.M.] du 13 mars 2014 accompagné de la copie de sa carte d'identité, un témoignage de [E.N.] du 15 août 2014 accompagné de la copie de sa carte d'identité ainsi qu'un témoignage du père [G.T.]. Le 7 novembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°137318 du 27 janvier 2015. Lors de la requête, vous déposez deux nouveaux témoignages, à savoir celui de l'Abbé [P.N.] daté du 29 décembre 2014 et celui de [B.N.], votre frère. Le Conseil du contentieux des étrangers demande donc au Commissariat général d'analyser ces nouveaux documents.

Le 27 février 2015, le Commissariat général vous notifie une prise en considération de votre troisième demande d'asile.

Au cours de votre audition, vous déposez de nouveaux documents, à savoir des factures et autres documents en lien avec votre intégration en Belgique, un article de [V.L.] daté du 2 décembre 1999, une lettre de l'Evêque de Namur Remy Vancottem datée du 31 août 2015 et la traduction d'un article de presse paru dans le journal Imboni n°33.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il convient de rappeler que vous basez votre troisième demande d'assile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors des deux précédentes demandes, à savoir une crainte liée aux accusations portées contre vous par vos confrères séminaristes, d'être responsable de la mort de [V.N.], enlevé le 24 mai 1994 à [K.] alors que vous étiez responsable de l'accueil des déplacés sur place. Vous ne faites état d'aucun nouveau fait survenu depuis votre première demande d'asile (Audition du 22.08.2017, Page 10). Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi particulièrement « l'absence d'actualité de la crainte alléguée, l'absence de toute plainte déposée à votre encontre ainsi que l'absence de toute incrimination ou poursuite par les autorités rwandaises". Il ajoute alors que le fait que vous quittiez "le Rwanda en franchissant les contrôles frontaliers muni de votre propre passeport atteste l'absence du caractère

fondé de votre crainte» (Arrêt CCE n°104412 du 5 juin 2013, 5.3). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des nouveaux documents que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Concernant le témoignage de Monseigneur [K.] daté du 14 mars 2013 (cf. pièce n°1 versée à la farde verte) et l'attestation du vicaire général du diocèse de Liège datée du 18 janvier 2013 (cf. pièce n°2 versée à la farde verte) que vous avez présentés à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, notons que vous aviez déjà déposé ces documents auprès du Conseil du Contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile. Le Conseil a déjà conclu que ces documents ne permettent pas d'établir le caractère fondé de votre crainte (cf. arrêt n°104 412 du 5 juin 2013).

Vous présentez ensuite la copie d'un document de voyage (cf. pièce n°3 versée à la farde verte), un récépissé d'une demande d'asile en Namibie (cf. pièce n°4 versée à la farde verte), un document intitulé « Explanation of situation » émanant du Ministry of home affairs and immigration de Namibie du 23 décembre 2009 (cf. pièce n°5 versée à la farde verte), la copie d'une lettre que vous avez adressée au Ministry of home affairs and immigration de Namibie le 11 janvier 2010 (cf. pièce n°6 versée à la farde verte), ainsi qu'un printscreen d'une page attestant de votre statut de réfugié (cf. pièce n°7 versée à la farde verte). A travers ces documents, vous tentez de démontrer que vous avez obtenu le statut de réfugié en Namibie en 2002 et que vous y avez volontairement renoncé en 2010 afin de retourner au Rwanda (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 22 octobre 2014, rubrique 15). Ces documents, relatifs à votre statut en Namibie, n'apportent aucun nouvel éclairage concernant le caractère actuel de votre crainte au Rwanda, jugée non crédible dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, ils ne sont pas de nature à pouvoir rétablir la crédibilité de votre crainte.

Vous déposez ensuite un témoignage de [J.D.] accompagné de la copie de sa carte d'identité (cf. pièce n°8 versée à la farde verte), un témoignage de Mr et Mme [M.B.] et [J.M.] du 5 mars 2014 accompagné de la copie de leur carte d'identité (cf. pièce n°9 versée à la farde verte), un témoignage de [R.D.] du 26 février 2014 accompagné de la copie de sa carte d'identité (cf. pièce n°10 versée à la farde verte) ainsi qu'un témoignage de [A.N.M.] du 13 mars 2014 accompagné de la copie de sa carte d'identité (cf. pièce n°11 versée à la farde verte). Il y a lieu de constater que l'ensemble de ces courriers témoignent de votre implication et de votre dévouement dans le cadre d'activités religieuses poursuivies en Belgique. Cela n'a pas trait aux faits que vous avez vécus au Rwanda invoqués à l'appui de vos demandes d'asile. Vous confirmez ce constat au cours de votre dernière audition (Audition du 22.08.2017, Pages 8 et 9). Ces documents n'ont donc aucune force probante dans le cadre de cette procédure.

Concernant le **témoignage de [E.N.] du 15 août 2014 accompagné de sa carte d'identité** (cf. pièce n°12 versée à la farde verte), son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre amie n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir sa lettre du cadre privé de vos liens d'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, notons que cette personne se contente de rapporter des informations qu'elle a appris à votre sujet sans toutefois expliquer comment ni par qui elle a obtenu ces informations. Pour toutes ces raisons, aucune force probante ne peut être accordée à ce témoignage.

S'agissant du **témoignage du père [G.T.]** (cf. pièce n°13 versée à la farde verte), notons qu'il n'est accompagné d'aucune preuve de l'identité de l'expéditeur. Il n'est pas non plus daté ni signé. Rien n'indique à qui ce témoignage est adressé. De plus, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. Il y lieu de relever également que le père Guy Theunis se borne à dire que votre «comportement a été exemplaire pendant le génocide» et que «comme d'autres, il [vous] a dû quitter le pays de nouveau, en raison du danger de mort qu'il y court», sans plus. Rien n'indique les raisons ou les causes de ce danger actuel.

Ensuite, vous déclarez, lors de votre deuxième demande d'asile, que votre famille au Rwanda a été menacée par des éléments du gouvernement car vous avez concélébré une messe le 8 juin 2013 à l'église Sainte- Cécile à Bruxelles en hommage aux trois évêques assassinés le 5 juin 1994 à [G.] (cf.

déclarations de l'Office des étrangers du 8.07.2013, rubrique 19). Toutefois, vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre participation à cette messe. Ainsi, vous restez vague concernant les personnes du gouvernement ayant menacés vos parents vous bornant à dire qu'il s'agit d'hommes en civil sans étayer ces propos par des éléments probants (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 8.07.2013, rubrique 19). Ensuite, il y a lieu de constater que lors de l'introduction de votre troisième demande à l'Office des étrangers, vous ne mentionnez pas de suite à cette affaire et n'évoquez pas de nouvelles menaces que vos parents auraient subies vous limitant à dire que vos parents ont peur, que «la situation n'est pas bonne» (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 22.10.2014, rubrique 20). Au cours de votre dernière audition au siège du Commissariat général, vous expliquez néanmoins qu'hormis votre père qui aurait été convoqué en 2012, aucun membre de votre famille n'a jamais été inquiété par les autorités rwandaises (Audition du 22.08.2017, Page 5). Le Commissariat général en conclut que vous n'apportez aucun élément probant tendant à démontrer qu'il existe donc actuellement dans votre chef une crainte de persécution en raison de votre participation à une messe en 2013.

Ensuite, répondant à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a analysé les documents remis dans le cadre de votre requête. Néanmoins, ces documents ne permettent pas plus de croire à une crainte réelle de persécutions.

Ainsi, le Commissariat général constate que le témoignage de **l'Abbé [P.N.]** qui se présente comme un ami de jeunesse (cf. pièce n°19 versée à la farde verte) datant du 29 décembre 2014 et accompagné d'une copie de sa carte d'identité est un témoignage privé, susceptible de complaisance. En outre, bien qu'il dise avoir été témoin oculaire, sa lettre nous renseigne qu'il n'a pas été témoin direct des faits exposés puisqu'il dit avoir été tenu informé par l'intermédiaire d'un prêtre professeur au grand séminaire du complot contre vous. Partant, la force probante de son témoignage est particulièrement limitée.

Les mêmes commentaires s'applique concernant le **témoignage de votre frère** (cf. pièce n°18 versée à la farde verte), [B.N.], accompagné d'une copie de son passeport. En effet, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Le Commissariat général rappelle de surcroît qu'aucun membre de votre famille n'a été interrogé par la police rwandaise depuis le 28 mai 2012, date de la convocation déposée à l'appui de votre première demande d'asile. Votre frère n'a lui-même jamais été inquiété et n'a jamais été questionné sur les accusations vous concernant (Audition du 22.08.2017, Pages 5 et 6). Enfin, la copie de son passeport prouve qu'il a régulièrement franchi la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda sans être ennuyé. Le Commissariat général ne peut pas croire, si vous étiez réellement accusé d'avoir commis ces meurtres, que les autorités rwandaises n'aient pas interrogé votre famille toujours présente au Rwanda. Pareils constats confirment la décision du Commissariat général prise dans le cadre de votre première demande d'asile, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers et qui soulignait l'absence de toute plainte déposée à votre encontre ainsi que l'absence de toute incrimination ou poursuite par les autorités rwandaises.

Enfin, les documents déposés lors de votre dernière audition du 22 août 2017 ne permettent pas plus de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Ainsi, les factures et nombreux documents relatifs à votre intégration en Belgique (cf. pièce n°14 versée à la farde verte) n'ont aucun lien avec les persécutions vécues au Rwanda et, par conséquent, avec votre demande d'asile. Vous expliquez en effet déposer ces documents sur conseil de votre avocat dans le seul but de prouver votre bonne intégration dans le Royaume (Audition du 22.08.2017, Pages 3 et 4).

La lettre de **l'Evèque de Namur Rémy Vancottem** (cf. pièce n°16 versée à la farde verte) concerne votre nomination en Belgique, et n'a donc aucun lien avec votre demande d'asile.

Concernant l'article de presse publié dans le journal IMBONI n°33 (cf. pièce n°17 versée à la farde verte), le Commissariat général constate que ce document a déjà été déposé dans le cadre de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait alors souligné qu'il ressortait de vos propres déclarations que les personnes à l'origine de cet article ne sont autres que les séminaristes qui vous avaient accusé au cours de la réunion s'étant tenue entre le 7 et le 9 juillet 1997 et que l'article était paru le lendemain de celle-ci. En outre, le Commissariat général avait rappelé que cet article date de 1997 et

que, comme il l'avait déjà mentionné dans sa première décision, vous n'avez pas fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite de la parution de celui-ci. Par conséquent, cet article ne prouve nulllement la crainte actuelle dont vous faites état.

Enfin, concernant **l'article de Monsieur [V.L.] daté du 2 décembre 1999** (cf. pièce n°15 versée à la farde verte), force est de constater que cet article ne parle pas de vous et que votre identité n'est à aucun moment citée. Ce document ne peut donc pas plus rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En effet, le Commissariat général rappelle que la simple évocation de rapports et / ou articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ce document n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

L'ensemble des documents déposés ne permettent donc pas de se forger une autre opinion quant à votre crainte réelle de persécutions au Rwanda. En outre, le Commissariat général constate que vous n'ajoutez aucun fait survenu depuis votre première demande d'asile permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

- 2.1. Le 17 septembre 2012, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire ». Saisi d'un recours à l'encontre de la décision précitée, le Conseil, par un arrêt n° 104 412 du 5 juin 2013 dans l'affaire 117 420/ V, refuse la qualité de réfugié et refuse le statut de protection subsidiaire au requérant.
- 2.2. Le 8 juillet 2013, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le même jour, l'Office des étrangers prend à son encontre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile ». Par un arrêt n°117 875 du 30 janvier 2014 dans l'affaire 133 794/ III, le Conseil a rejeté le recours interjeté contre cette décision.
- 2.3. Le 16 octobre 2014, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 7 novembre 2017, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ». Par un arrêt n°137 318 du 27 janvier 2015 dans l'affaire 164 695/ V, le Conseil annule cette décision en vue que soient examinés de nouveaux documents présentés à l'appui de la requête.
- 2.4. Le 27 février 2015, la partie défenderesse prend une décision de « prise en considération (demande d'asile multiple) » à l'égard du requérant. Le 25 août 2017 enfin, elle prend à son encontre une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

- 3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.
- 3.2. Elle invoque des « moyens tirés de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du

Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

- 3.3. En conclusion elle demande au Conseil :
- « A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève :
- A titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire

A titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA; »

4. Les nouveaux éléments

- 4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 18 décembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents inventoriés comme suit :
- « Pièce 2 : Documents prouvant le statut de réfugié du requérant en Namibie et sa renonciation à ce statut en 2012
- Pièce 3 : Témoignage de l'abbé [P.N.] du 29/12/2014
- Pièces 4 : Témoignage de [B.N.] du 30/12/2014
- Pièces 5 : 5 Témoignages du père [G.TH.], de Madame [E.], de Monsieur [A.N.] et de Monseigneur [K.] »
- 4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments étant conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la : « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil les prend en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

- 5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire parce qu'elle considère que les nouveaux éléments qu'il produit, ayant mené à la prise en considération de sa troisième demande de protection internationale, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion que précédemment, et que la menace dont il fait part demeure donc dénuée de crédibilité.
- 5.1.1. En substance, la partie défenderesse observe dans un premier temps que le requérant base sa troisième demande de protection internationale sur des faits identiques à ceux relatés au cours de sa première demande, et qu'il ne fait part d'aucune évolution de la situation. Partant, elle conclut que c'est sur la seule base des nouveaux éléments produits par le requérant qu'il s'agit d'évaluer si la crédibilité de ses propos peut être rétablie.
- 5.1.2. Elle s'attache dans un second temps à détailler factuellement pour chacun des documents produits par le requérant aux diverses étapes de la procédure en cours les raisons pour lesquelles ils sont impropres à atteindre cet objectif, soit qu'ils n'apportent pas de nouvel éclairage sur l'affaire, soit qu'ils soient sans lien avec celle-ci, soit qu'ils soient dénués de force probante, soit encore qu'ils aient déjà été présentés, et pris en considération, précédemment.
- 5.1.3. Elle constate enfin que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant de conclure qu'il existe une crainte de persécution dans son chef des suites d'une messe qu'il aurait tenue à Bruxelles en 2013, sa famille n'ayant pas été inquiétée à ce sujet, et ses propos à ce sujet demeurant dénués de caractère concret.
- 5.2. De son côté, la partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, et base ses critiques sur les considérations suivantes :
- 5.2.1. Elle considère tout d'abord que, contrairement à l'injonction du Conseil tenue dans l'arrêt n°137 318 du 27 janvier 2015, la partie défenderesse n'a pas opéré à une lecture des nouveaux documents

produits par le requérant en combinaison avec ceux produits auparavant. Elle avance qu'en procédant de la sorte, la crédibilité du requérant est rétablie.

5.2.2. Elle souligne ensuite que la partie défenderesse a opéré à une confusion entre les faits à l'origine du départ du requérant pour la Namibie en 2000 et ceux à l'origine de son départ du Rwanda pour la Belgique en 2012. Elle considère qu'il en ressort une inexactitude dans la motivation de la partie défenderesse quant aux éléments sur lesquels elle fonde la décision attaquée. Ainsi, si sa fuite en 2000 pour la Namibie était liée à l'accusation faite à son encontre d'être responsable de la mort de [V.N.], sa fuite en Belgique en 2012 serait, elle, liée au fait qu'un complot, au terme duquel des accusations seraient dirigées à son encontre, serait en cours – le point commun entre les deux affaires étant la personne à leur origine, Monseigneur [S.M.].

B. Appréciation du Conseil

- 5.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
- 5.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).
- 5.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 5.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».
- 5.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4. Le Conseil, dans son arrêt d'annulation n°137.318 du 27 janvier 2015, s'était notamment et principalement exprimé comme suit :

« Au vu des précisions apportées par le témoignage de l'abbé N.P. du 29 décembre 2014 et du sieur N.B. du 30 décembre 2014. Au vu du fait que les témoignages précités doivent être lus en combinaison avec les témoignages et pièces avancés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant, le Conseil estime, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée au motif qu'il existe des indications sérieuses que la partie requérante puisse prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

Le Conseil observe qu'à la suite de l'arrêt précité, la partie défenderesse a pris la demande de protection internationale du requérant en considération et a procédé à une nouvelle audition du requérant.

La partie défenderesse, dans la décision attaquée, passe en revue les pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

La partie requérante soutient outre que la partie défenderesse n'a pas opéré à une lecture des nouveaux documents produits par le requérant en combinaison avec ceux produits auparavant, que l'origine de la crainte du requérant tient à l'existence d'un complot, au terme duquel des accusations seraient dirigées à l'encontre du requérant et dont l'initiateur ne serait autre qu'un évêque, Monseigneur [S.M.].

Si les documents produits par la partie requérante sont abordés de manière systématique au cours de l'entretien personnel du 22 août 2017, le Conseil constate qu'aucune investigation n'a cependant été entreprise par la partie défenderesse auprès des témoins pour s'assurer de leur fiabilité ou de leur intérêt pour l'issue de la cause ou encore pour obtenir des précisions complémentaires. Or, ces témoignages – certes de forces probantes diverses – proviennent parfois de personnalités de premier plan et font pour beaucoup d'entre eux, état de menaces graves proférées à l'encontre du requérant. En particulier en va-t-il ainsi notamment du témoignage de l'abbé P.N. dont la partie défenderesse estime que la force probante est particulièrement limitée. Le Conseil constate que le témoin précité séjournait en Autriche au moment de la rédaction de son témoignage. Cependant, aucune information n'a été récoltée auprès de ce témoin dont, par ailleurs, le statut de séjour en Autriche n'est pas précisé. Il en va de même pour le témoignage du père G.T., témoin belge, auteur d'un ouvrage récent et qui renvoie aux informations disponibles sur internet le concernant, évoquant le « danger de mort » encouru par le requérant au Rwanda. Ce témoin mentionne pouvoir donner de nombreuses raisons audit danger sans qu'il ait été amené à préciser les termes de son témoignage.

Ou encore, le courrier adressé le 18 juin 2014 par Monseigneur V.H., évêque de Ruhengeri à Monseigneur P.W., évêque auxiliaire de Namur qui mentionne l'indication fournie par le requérant au rédacteur de ce courrier selon laquelle il se sentait menacé. Ce courrier (v. dossier administratif, farde 3ème demande, 2e décision, pièce n°15/14) n'a quant à lui pas même été rencontré par la partie défenderesse.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 août 2017 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/12/19769Y est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE